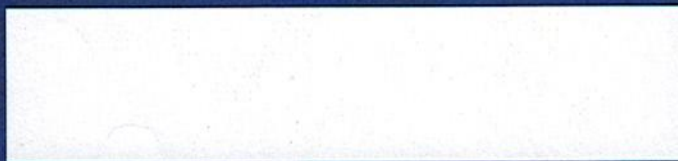




FORMATION
sur la LAÏCITÉ



Quizz Laïcité

Les participants disposent d'une dizaine de minutes pour remplir le quizz. Plusieurs réponses positives sont possibles. Les réponses sont ensuite commentées par l'animateur. Celui-ci demande à un ou deux participants de motiver son choix. Une brève discussion peut suivre certains commentaires de réponses.

Question 1.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 affirme dans son article 1 :

- A. La République assure la liberté religieuse
- B. La République assure la liberté de conscience

Question 2.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 affirme dans son article 2 « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». « Ne reconnaît », cela signifie que :

- A. Les cultes n'ont plus de statut de droit public. Ils relèvent désormais du droit privé.
- B. Les cultes doivent être pratiqués en famille, jamais en public.
- C. La République n'est pas reconnaissante : elle n'exprime aucune gratitude envers les cultes

Question 3

« La République... ne subventionne aucun culte », cela signifie par exemple que les pouvoirs publics ne peuvent pas subventionner :

- A. les Scouts et Guides de France (catholiques)
- B. les Eclaireurs et Eclaireuses de France (laïques)
- C. les Eclaireurs et Eclaireuses Unionistes de France (protestants)

Question 4

De 1881 à 1886, Jules Ferry fait voter une série de lois sur l'obligation de neutralité :

- A. Des locaux
- B. Des enseignants
- C. Des élèves

Question 5

La loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction du port de signes religieux à l'école s'applique :

- A. Aux enseignants
- B. Aux élèves
- C. Aux parents

Question 6

Une association à objet éducatif peut imposer à ses salariés la neutralité laïque :

- A. Il suffit de le mentionner dans le règlement intérieur voté par le Conseil d'administration.
- B. Il faut signer un engagement à chaque salarié.
- C. Il faut respecter les droits des salariés selon le code du travail

Question 7

En histoire, dans les lettres, en philosophie les faits religieux ont un impact réel. Au collège et au lycée :

- A. Il faut traiter avec objectivité de cet impact, qui a des conséquences actuelles.
- B. Les religions relèvent des activités privées. Il faut éviter d'en parler

Question 8

Un dessin ridiculisant Dieu et les croyants, peut faire l'objet d'un procès :

- A. pour injure publique
- B. pour diffamation
- C. pour blasphème

Question 9

Vous gérez un centre de vacances, qui offre des repas traditionnels, des repas sans porc et des repas végétariens. On vous demande des menus casher et hallal.

- A. Vous acceptez
- B. Vous refusez
- C. Vous acceptez pour le casher et vous refusez le hallal
- D. Vous acceptez le hallal et vous refusez le casher

La laïcité en France

Rapide rappel historique

I - Le temps de l'Eglise d'Etat (jusqu'en 1789)

--	--	--	--	--	--

--

II - Le temps des "cultes reconnus" (de 1801 à 1905)

--	--	--	--	--	--

--

III - Le temps de la laïcité (après 1905)

--	--	--	--	--	--

--

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

▶ Art. 1er.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

▶ Art. 2.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

▶ Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

▶ Art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

La Constitution française du 4 octobre 1958 (extrait)

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version consolidée au 07 mars 2019

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Principes

Article 1^{er} :

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 :

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

[...]

Décision du Conseil constitutionnel du 22 février 2013

Le projet de loi du candidat F. Hollande de constitutionnaliser la loi de 1905 n'a plus d'objet : le Conseil constitutionnel vient de le faire dans sa décision du 22 février 2013. Il énonce en effet que :

« Le principe de laïcité est garanti par la Constitution ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; le respect de toutes les croyances ; que la République garantit le libre exercice des cultes et implique que celle-ci ne salarie aucun culte. »

Union Européenne Traité de Lisbonne (2007)

Dans le préambule du traité, les États membres déclarent s'inspirer : « des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développés les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ».

Texte du Traité, Article 31 :

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

Charte des droits et libertés européennes (incluse dans le texte du Traité de Lisbonne en 2007)

Article 9 :

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 :

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Les acteurs de la Laïcité

